



PREFET DU GARD

SOUS-PRÉFECTURE D'ALES
Pôle Risques et
Développement durable
Installations classées
dossier suivi par **Bruno AMAT**

ARRETE PREFECTORAL N° 2014-16 DU 2 JUILLET 2014 DE TRAVAUX D'OFFICE

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de l'environnement (livre V – titre I^{er}) et notamment son article L 171-8 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2626 du 24 octobre 1963 donnant acte de la déclaration d'abandon de travaux de la mine de SAINT-SEBASTIEN D'AIGREFEUILLE à la Société Minière et Métallurgique de Pénarroya (S.M.M.P) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2003-23 du 23 septembre 2003 prescrivant à METALEUROP SA de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes vis-à-vis des risques d'instabilité présentés par le site de son dépôt de stériles sur la commune de SAINT-SEBASTIEN D'AIGREFEUILLE et d'y mettre en place une surveillance des effluents et des eaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2004-5 du 26 février 2004 mettant en demeure la société METALEUROP SA de respecter certaines mesures prescrites par l'arrêté préfectoral n° 2003-23 du 23 septembre 2003 ;
- Vu** l'arrêté de consignation n° 2004-53 du 23 septembre 2004 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-43 du 9 novembre 2010 prescrivant l'exécution d'évaluations et travaux de mise en sécurité sur le site de la société RECYLEX à Saint-Sébastien d'Aigrefeuille ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-DM-4-2 du 13 mars 2014 donnant délégation de signature à M. François AMBROGGIANI, sous-préfet d'ALES ;
- Vu** le jugement n° 0304938-0402076 -0600829 du 15 juin 2007 rendu par le Tribunal Administratif de MONTPELLIER rejetant les requêtes présentées par la société METALEUROP ;
- Vu** l'arrêt n° 07MA03157 du 3 décembre 2009 rendu de la Cour Administrative d'appel de MARSEILLE concluant que le dépôt de stériles sur la commune de SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, mais annulant, au titre du principe de prescription trentenaire, les articles mettant les frais à la charge de l'exploitant dans les arrêtés préfectoraux de 2003 et 2004 susvisés et annulant le jugement du Tribunal Administratif de MONTPELLIER susvisé ;
- Vu** la circulaire DEVP1022286C du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une Installation Classée – Chaîne de responsabilités – Défaillance des responsables ;
- Vu** le compte-rendu établi par l'ADEME le 10 septembre 2013 sur la réalisation des évaluations et travaux prescrits par l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2010 et ses propositions d'études et de travaux complémentaires ;

Vu la lettre du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, référencée BSSS/2013-393/AM du 13 décembre 2013 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 4 juin 2014 ;

Considérant que les évaluations réalisées en application de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2010 ont révélé la nécessité d'études et de travaux complémentaires afin d'assurer la mise en sécurité à long terme du dépôt de stériles, de mieux appréhender les risques pour la population et les mesures de gestion à mettre en œuvre sur l'ensemble du site ;

Considérant que le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques a été informé dans sa séance du 1^{er} juillet 2014 ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRETE

Article 1^{er}

Il sera procédé à l'exécution des travaux et études suivants sur le site de la société RECYLEX et les zones affectées par son activité sur les communes de Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille et Générargues aux frais des personnes physiques ou morales responsables du site :

- Pour la gestion durable du stockage des déchets :
 - Confortement du mur de soutènement
 - Remise en état et réalisation d'ouvrages complémentaires de collecte des eaux, de surveillance et de maintenance
 - Suivi pendant deux ans après la réalisation des travaux.
- Pour l'ensemble du site et ses environs :
 - Diagnostic de la pollution des anciens bâtiments et ouvrages des anciennes activités industrielles
 - Complément d'étude de la pollution des sols de la zone inondable de la commune de Générargues
 - Contrôle de la qualité de l'air par la mise en œuvre d'un préleveur dynamique sur le hameau proche du stockage de déchets ; des prélèvements complémentaires sur une zone plus étendue pourront être réalisés en fonction des premiers résultats obtenus
 - Etude de la faisabilité d'une action de phytomanagement sur la zone de l'ancienne mine
 - Réalisation d'outils de communication vers la population pour présenter les résultats des études et les actions objet du présent arrêté.

Article 2

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) est chargée de l'application de la présente décision de faire exécuter les travaux et études prescrits.

Article 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4

Une copie du présent arrêté sera adressée aux destinataires suivants :

- M. le Préfet du Gard,
- M. le Maire de St-Sébastien d'Aigrefeuille,
- M. le Maire de Générargues,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon, inspecteur de l'environnement à ALES (3 exemplaires),
- M. le Président de l'ADEME,
- M. le Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Sous- Préfet,

François AMBROGGIANI

Recours : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.